

Si vous avez des difficultés à visualiser cet email, [suivez ce lien](#)



La lettre d'actualité de la DSCT Août 2020 - N°3

Spécial masques



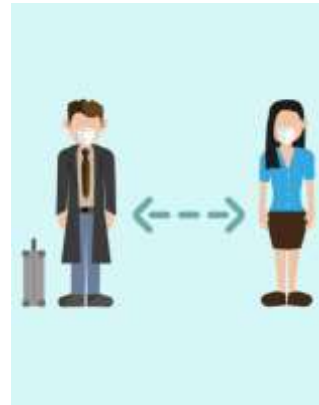
Depuis le 20 juillet 2020, toute personne de plus de 11 ans doit porter un masque grand public dans les lieux publics clos, en complément de l'application des gestes barrières.

Décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020

Les nouveaux lieux où le port du masque est obligatoire :

- Magasins de vente, centres commerciaux ;
- **Administrations** et banques ;
- Marchés couverts.

Attention : Dans les autres catégories d'établissements, le port du masque peut être rendu obligatoire par l'exploitant.



Un certain nombre de lieux publics étaient déjà concernés par cette obligation, et notamment des locaux dépendants des collectivités territoriales :

- Salles de réunions / Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement / Bibliothèques, centres de documentation / Établissements sportifs couverts / Musées / Établissements de plein air ...



Les administrations sont-elles concernées ?

Oui mais seulement pour l'accueil du public (usagers essentiellement).

Des normes sanitaires et des mesures de restrictions régissent déjà la vie professionnelle depuis la sortie du confinement. Elles visent notamment à encourager le télétravail et imposent un **respect strict des mesures d'hygiène et de la distanciation physique**. Lorsque celle-ci ne peut être respectée, **le port du masque grand public est d'ores et déjà obligatoire**.

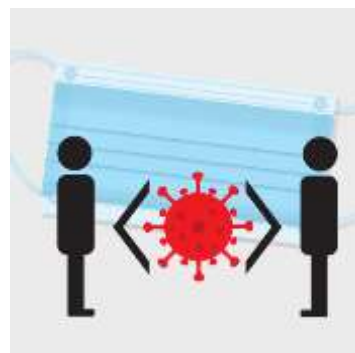
L'ensemble de ces mesures est répertorié dans le protocole national de déconfinement.

Protocole national de déconfinement

Et donc pour les agents ?

Le décret précise que **l'obligation du port du masque** s'applique dans les espaces permettant l'accueil du public : accueil, salles de réunion, locaux sociaux, documentation, espaces de circulation.

Les **bureaux** peuvent être concernés s'ils servent à **recevoir du public ou s'ils sont partagés**.



Rappel : L'autorité territoriale est chargée de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité. Elle se doit d'être la plus prudente possible, afin de protéger au maximum ses agents. Des sanctions peuvent être mises en place notamment par le biais d'un arrêté et du règlement interne.

Masques et fortes chaleurs

Les risques liés au covid-19 et à la chaleur ne doivent pas faire oublier les autres. Ainsi, **les équipements de protection individuelle** doivent être conservés, **y compris quand il fait très chaud.**



Le port du masque doit être maintenu par forte chaleur si la situation est incompatible avec la distanciation physique. **Le masque doit toujours couvrir la bouche ET le nez.**

Il est impératif de le retirer dès qu'il est humide ou mouillé. Pour boire, ne pas faire glisser le masque sur le cou ni le remonter sur le front. Il faut le décrocher d'un côté en ne touchant que l'élastique, le laisser pendre pendant qu'on boit, puis le repositionner délicatement. Il ne faut pas attendre d'avoir soif pour boire, mais **penser à s'hydrater très régulièrement.**

Quel masque choisir ?

Voici un bref descriptif des différents masques existants

Les différents types de masques

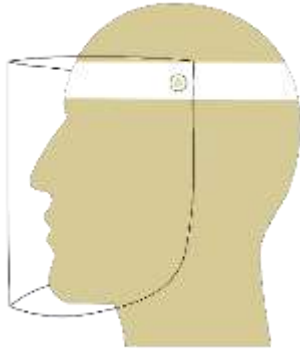
Il existe également des **masques inclusifs** pour les personnes malentendantes

Masques inclusifs

Dérogations au port du masque

La dérogation au port du masque s'applique toujours à la petite enfance et au handicap

Mesures dérogatoires



Et la visière ou le plexiglas ?

Le HCSP (le Haut conseil de la santé Publique) recommande de **ne pas utiliser les visières en remplacement du port d'un masque**, quel que soit le public concerné. En population générale, **leur emploi peut être envisagé en complément du port d'un masque**. En revanche, dans certaines situations professionnelles nécessitant une protection du visage et des yeux, leur usage est indiqué en complément du port d'un masque

Retrouvez toutes les **consignes en images** sur le lien ci-dessous .

[Comment porter un masque](#)

Ainsi que les **supports officiels** à télécharger

[Supports de communication à télécharger](#)

N'oublions pas

Protégonz-nous, portons tous des masques



- Lorsqu'un malade de Covid-19 ne porte pas de masque et que vous n'en portez pas non plus, votre niveau de protection contre le coronavirus est inexistant.
- Lorsqu'un malade du Covid19 ne porte pas de masque mais que vous en portez un, votre niveau de protection contre le coronavirus est faible.
- Lorsqu'un malade du Covid19 porte un masque et que vous n'en portez pas, votre niveau de protection contre le coronavirus est modéré.
- Lorsqu'un malade du Covid19 porte un masque et que vous en portez un également, votre niveau de protection contre le coronavirus est fort.

Attention, le masque ne remplace pas les gestes barrières. Il ajoute une barrière physique lorsque vous êtes en contact avec d'autres personnes.

Site d'Informations officielles du Gouvernement

Direction Santé et conditions de travail
Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques

Direction-sante@cdg-64.fr

© 2020 CDG 64

Si vous ne souhaitez plus recevoir nos communications, [suivez ce lien](#)